

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan d'alignement réalisé par le Cabinet LANDRY - Géomètres experts ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Cédric LANDRY, géomètre expert en date du 15 février 2023, annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts),

Considérant la demande du cabinet LANDRY, concernant l'alignement au droit de la parcelle AO 23 – située « Rue des Moulineaux » à Saint-Manvieu-Norrey,

ARRÊTÉ

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public au droit de la parcelle cadastrée AO 23, est définie suivant les lignes V-W / W-X / X-Y / Y-Z / Z-A' / A'-B' / B'-C' / C'-D' / D'-E' / E'-F' / F'-G' / G'-H' / H'-A / A-B / D-E :

Nature des limites :

V-W : Alignement au droit du mur ; Mur propriété de la voie communale « Rue des Moulineaux »

W-X : Alignement en ligne droite entre les points W et X ; clôture délabrée propriété de la parcelle AO 23

X-Y / Y-Z / Z-A' / A'-B' / B'-C' / C'-D' / D'-E' / E'-F' / F'-G' / G'-H' : Alignement approximativement au droit de la clôture. Clôture et poteaux propriété de la parcelle AO 23.

H'-A : Alignement en ligne droite entre points H' et A.

A-B / D-E : Limite rétablie selon le procès-verbal et du plan de bornage et de reconnaissances de limite référencé 9541 établis par le cabinet de géomètres-experts Patrick LALLOUET, Rémi DEBROCK à Fleury-sur-Orne en date du 22/08/2011

Le plan joint au procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux riverains concernés et à :
- M. Jean-Cédric LANDRY – Cabinet LANDRY

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 30 octobre 2023



Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN

SAINT MANVIEU NORREY

Calvados

Propriété de Monsieur et Madame Guy LOISON
Rue des Moulineaux

PLAN DE DELIMITATION



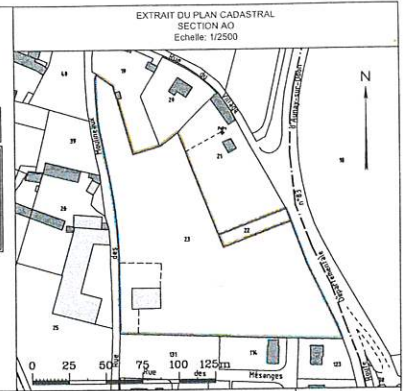
CABINET LANDRY
Conseils, Etudes, Réalisations Techniques en Aménagement Urbain
SCP de GEOMETRES - EXPERTS www.cabinet-landry.fr CAPITAL: 200 000 Euros
12 rue du Général Leclerc second sq cabinet-landry.fr 005 5902 - 049 71154
14 550 BLANVILLE SUR ORNE (2140) Tél : 02 - 31 - 55 - 19 - 00 RCS CAEN 402 41 153

Echelle: 1/500 Réf: 21/048 Créé le: 15/02/2023-MP Mod. le: 28/06/2023-MP

Système de coordonnées RGF 93 CC49 zone 8 approximatif obtenu par rattachement GPS avec Nord Lambert indicatif.

"Les limites, les cotes et les superficies indiquées au plan ne pourront être garanties par le géomètre-expert qu'après l'obtention des accords de l'ensemble des propriétaires voisins sur les limites proposées, et des services concernés sur les alignements."
Lorsque la procédure de délimitation et de bornage sera terminée, le géomètre-expert tiendra à la disposition des voisins un document sur lequel seront portées les références des accords recueillis.

"Vu et pris connaissance,
bon pour accord sur les alignements"



Le Maire
Léonie ANGOT-HASTAIN

